

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 04/061

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dominique LE TAILLANTER, président du
Tribunal du Travail,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Corinne LEROUX, Greffier

Ordonnance de référé du 14 JANVIER 2005

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR:

-X, né à FES (MAROC), de nationalité française, demeurant sur la Commune du
MONT-DORE,

comparant par la SELARL LOUZIER/FAUCHEIGHIANI/ NANTY, Société d'avocats
au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDEUR:

- LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par son président en
exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparant par Mme Sandra MAI, Rédacteur du Cadre Territorial de l'Administration
Générale, suivant pouvoir en date du 4 janvier 2005,

d'autre part,

DÉBATS à l'audience publique du 7 janvier 2005,

ORDONNANCE CONTRADICTOIRE, prononcée à l'audience publique du 14
JANVIER 2005 et signée par le président et le greffier;

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du 22 décembre 2004, X a assigné en référé le CONGRES DE LA
NOUVELLE CALEDONIE aux fins d'obtenir le paiement des sommes suivantes, à titre
provisionnel :

- rappel de salaire et complément d'indemnité de fin de fonction : 4 107 803 F.CFP

- frais irrépétibles : 120 000 F.CFP

Il sollicite en outre, la remise des bulletins de salaire conformes à la présente décision.

Il expose avoir été recruté par le Président du Congrès en qualité de Conseiller spécial à compter du 15 juin 1998, moyennant paiement d'un salaire mensuel brut de 566 890 F.CFP et licencié le 17 juin 2004 en raison de la fin du mandat des membres du Congrès.

Il indique que par décision du 26 juillet 1999, modifiée le 19 août 1999, le Président du Congrès a modifié unilatéralement les conditions de son engagement, tant en ce qui concerne la qualification que le montant du salaire qui a été porté à une somme de 487 769 F.CFP.

Selon lui, l'employeur ne pouvant modifier unilatéralement le contrat de travail, devra lui verser la perte de salaire subie depuis le 1er janvier 2000, ainsi qu'un complément sur l'indemnité de fin de fonction, qui avait été calculée sur le salaire modifié.

Il conteste qu'un autre contrat de travail ait été soumis à sa signature et considère que son silence ne vaut pas acceptation.

Il estime le juge saisi parfaitement compétent pour connaître de sa demande, son statut ne relevant pas du droit public.

Le Congrès conclut à l'incompétence du juge saisi, M. X relevant d'un statut de droit public en sa qualité de collaborateur de cabinet, tel qu'il résulte de la Délibération 100 du 20 septembre 1996.

Par ailleurs, selon lui, le Tribunal serait conduit, s'il se déclarait compétent, à éluder les règles de cette Délibération, remettant ainsi en cause sa légalité, ce qui ne relève pas de sa compétence.

Sur le fond, il estime que la demande se heurte à l'existence d'une contestation sérieuse, le contrat du 15 juin 1998 ayant pris fin en mai 1999, en raison des élections provinciales et un autre contrat étant intervenu en juillet 1999, pour d'autres fonctions ayant donné lieu à une rémunération conforme à la grille indiciaire.

Il s'oppose à la demande présentée au titre des frais irrépétibles.

DISCUSSION

1 °) Sur la compétence :

Bien qu'une Délibération du 20 septembre 1996 ait fixé les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet, instituant, au terme de son article 1er , un statut de droit public, il doit toutefois être observé que ce texte n'organise nullement le déroulement de carrière de ces agents, dont les emplois sont par nature précaires, compte tenu de leur affectation auprès d'un élu ;

Par ailleurs, aucune disposition exorbitante du droit commun n'y est contenue, l'attribution d'une indemnité de fin de fonction équivalente à un mois de rémunération par année

de service pouvant s'analyser en une indemnité de licenciement que rien n'interdit de fixer à un montant supérieur au minimum légal, au bénéfice du salarié en situation précaire ;

Dans ces conditions, le demandeur ne saurait relever d'un statut de droit public, régissant la nomination et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique, au sens de l'Ordonnance du 13 novembre 1985, de sorte que la présente juridiction est compétente pour connaître de sa demande ;

2°) Sur les demandes en paiement

Il résulte des pièces versées aux débats qu'à compter du 14 mai 1999, il a été mis fin aux fonctions de M. X, engagé le 22 septembre 1998 en qualité de Conseiller spécial, et qu'il a fait l'objet, par décision du 26 juillet 1999, à effet au 21 mai 1999, d'un recrutement en qualité de Chargé de mission ;

Il a bénéficié, à l'expiration de ses fonctions initiales, d'une indemnité compensatrice de congés payés ;

Ces éléments laissent supposer l'existence de deux contrats de travail, de sorte qu'il existe une contestation sérieuse s'opposant à la demande présentée devant le juge des référés, juge de l'évidence, que seul le juge du fond a pouvoir de trancher ;

En effet, l'existence de deux contrats s'oppose à la modification unilatérale du contrat de travail invoquée par le demandeur pour justifier du bien fondé de sa demande ;

Il ne serait pas inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles dont il a pu faire l'avance, cette demande sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référé statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort ;

SE DÉCLARE compétent ;

DIT n'y avoir lieu à référé ;

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir ;

CONDAMNE le demandeur aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT